

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2007
Publication : 21/12/2007

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Ludovic TTONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG 2008/I - 1^{ère}/01
Séance du 1^{er} décembre 2007

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2008

Le Conseil Général,

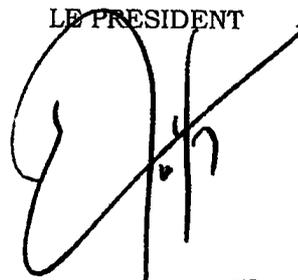
- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L 3212-1, L 3311-1, L 3312-1, L 3312-2 et L 3312-3 du C.G.C.T. relatifs au budget du Département,
- VU les articles L 3321-1 et L 3321-2 du C.G.C.T. relatifs aux dépenses obligatoires du Département,
- VU l'article L 3322-1 du C.G.C.T. relatif aux dépenses imprévues,
- VU la délibération n° 2007/VI-1°/23 du 19 octobre 2007 relative aux orientations budgétaires 2008,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget en date du 22 novembre 2007

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête le volume du budget 2008 au montant global de **828 511 042 €**, dont **824 672 322 €** pour le budget principal et **3 838 720 €** pour le budget annexe de la Cité de l'Enfance, et confirme le vote par chapitre,

- Augmente de 2,9 % les quatre taux de la fiscalité directe, qui s'établissent ainsi :
 - Taxe d'habitation : 7,16 %
 - Taxe Foncière Bâti : 7,81 %
 - Taxe Foncière non Bâti : 36,95 %
 - Taxe Professionnelle : 8,77 %
- Reconduit les abattements de valeur locative décidés par le Conseil Général pour la part départementale de la taxe d'habitation, foncière bâtie et professionnelle annexés à la présente,
- Confirme le dispositif d'exonération temporaire de la taxe professionnelle et de la taxe sur les propriétés bâties, annexé à la présente,
- Prend acte des taux en vigueur pour les droits d'enregistrement annexés à la présente, et reconduit le taux de la taxe sur le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de 0,12 %,
- Reconduit la taxe sur les espaces naturels sensibles au taux unique de 1 % avec les exonérations concernées, annexées à la présente,
- Donne délégation à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget.

Le Président est autorisé à signer les documents nécessaires à l'exécution budgétaire dont notamment les conventions, les contrats de prêts et les marchés.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
...6...abstentions

BP 2008

Taxe d'habitation
Les abattements obligatoires et facultatifs de la valeur locative des habitations
Décisions du Département du Haut Rhin

Type d'abattement	Descriptif	Legislation	Décision du Conseil Général <i>Délibération du 6 Juin 1980</i>
Abattement obligatoire	Abattement pour charges de famille	La loi fixe des taux minima : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % de la valeur locative moyenne des habitations pour chacune des deux premières personnes à charge ▪ 15 % de cette même valeur locative pour chacune des personnes à charge suivante Ces taux peuvent être majorés de 5 ou de 10 points par le Conseil Général.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge ▪ 15 % pour chacune des personnes suivantes
Abattement facultatif	Général à la base	Les collectivités locales peuvent instaurer l'abattement à la base, moduler son taux ou supprimer celui qu'elles avaient voté précédemment. Le taux peut être fixé à 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations	15 % de la valeur locative moyenne des habitations
	Spécial à la base, en faveur des personnes de condition modeste	Cet abattement est institué sur l'initiative des collectivités locales et peut se cumuler avec l'abattement général à la base. Le taux peut être fixé à 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations	Pas de délibération. Les abattements applicables sont ceux résultant des votes des Conseils Municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne des communes

BP 2008

Taxe foncière bâti et taxe professionnelle
Les abattements obligatoires et facultatifs de la valeur locative
Décisions du Département du Haut Rhin

Type d'abattement	Descriptif	Législation	Décision du Conseil Général Délibération du 22 juin 2007
Abattement facultatif	Spécial à la base	Cet abattement de 50 % est institué sur l'initiative des collectivités locales et peut se cumuler avec l'abattement de 50 %, applicable aux installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du Code général des impôts CGI)	Réduction de 100 % de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère

BP 2008

**Exonérations temporaires de la
taxe professionnelle et accessoirement de la taxe foncière sur les
propriétés bâties**

Ces exonérations entérinées par les délibérations des 18 mai 1995, 18 décembre 1995, 24 janvier 1997, 5 décembre 2002 et 5 décembre 2003 se résument comme suit :

1) **exonération de 5 ans de la taxe professionnelle** en vertu des articles ci-après du Code Général des Impôts :

- 1465 :

- ⊕ décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- ⊕ reconversions dans le même type d'activités,
- ⊕ reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités,
 - ✓ applicable uniquement dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire délimitées pour les projets industriels (PAT – décret 2001-312 du 11 avril 2001) et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP – décret 94-1139 du 26 décembre 1994), pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.

- 1465 A :

- ⊕ **exonération d'office avec compensation de l'Etat**, sauf décision contraire de la collectivité, pour les opérations figurant au 1^{er} alinéa de l'article 1465 selon l'article 95 de la LF pour 1998 (opérations ci-dessus)
- ⊕ l'exonération s'applique également aux artisans, dans les conditions précisées par cet article 95
 - ✓ applicable dans les zones de revitalisation rurale ; le décret 96-119 du 14 février 1996 n'en donne actuellement aucune pour le Haut-Rhin.

- 1465 B :

- ⊕ les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux entreprises de moins de 250 salariés, à caractère industriel, réalisant un chiffre d'affaire < 40 M€ et dont le capital est détenu à 75% au moins par des personnes physiques.
 - ✓ dans les zones éligibles à la PAT, pour les seuls projets tertiaires. Cette mesure concerne en fait toutes les communes du Département.

- 1466 A I ter :

- ⊕ **exonération d'office avec compensation de l'Etat**, quelle que soit l'activité de l'établissement, des créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant, comptant moins de 150 salariés, intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 dans les **zones de redynamisation urbaine** (ZRU), du décret 96-1157 du 26 décembre 1996. Les entreprises ayant fait l'objet d'une de ces opérations avant le 31 décembre 2001 bénéficient à l'issue de la période d'exonération, d'une réduction de leurs bases nettes de taxe professionnelle de 60% la première année, 40% la deuxième année et 20% la troisième année. L'Etat compense aux collectivités locales la perte de ressources engendrée par ce dispositif.

Pour le Haut-Rhin sont classées les zones suivantes :

- en zone de redynamisation urbaine, ZRU (décret 96-1157 du 26 décembre 1996) :
 - ✓ Colmar quartier Europe
 - ✓ Mulhouse quartier Brossolette (Bourtzwiller)
 - ✓ Mulhouse quartier Drouot, Les Coteaux
 - ✓ Wittelsheim quartier La Thur (Bassin Potassique)
 - ✓ Wittenheim quartier Markstein (Bassin Potassique)

- 1466 A I quater :

- ⚡ **exonération d'office** dans les conditions de l'article 1466 A I-ter pour 5 ans avec compensation de l'Etat pour les entreprises de 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure, **en ce qui concerne leurs établissements situés dans les zones franches urbaines (ZFU)** dont la liste est annexée à la loi sur le pacte de relance de la Ville et pour les secteurs d'activité définis à l'annexe de cette même loi, lorsque les établissements sont antérieurs au 1^{er} janvier 1997, et quelle que soit la nature d'activité après cette date.

Pour le Haut-Rhin sont classées les zones suivantes :

- en zone franche urbaine, ZFU (décret 96-1154 du 26 décembre 1996) :
 - ✓ Mulhouse quartier des Coteaux

2) **exonération de 5 ans de la taxe foncière** en vertu des articles ci-après du Code Général des Impôts :

- 1383 B :

- ⚡ **exonération d'office avec compensation de l'Etat**, à compter du 1^{er} janvier 1997, de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'immeubles situés dans les **ZFU** et relevant de ces mêmes entreprises de moins de 50 salariés, affectés au 1^{er} janvier 1997 à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et pour les secteurs dont il est fait état à l'article 1466 A I-quater. (Créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1^{er} janvier 1997).

- 1586 B :

- ⚡ **exonération totale pour une durée de 5 ans** de la taxe foncière des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

3) **exonération de 2 ans de la taxe foncière bâtie et de la taxe professionnelle** en vertu des articles ci-après du Code Général des Impôts :

- ⚡ exonération au titre des articles **1464B** pour la *taxe professionnelle* et **1383 A** pour la *taxe foncière bâtie*, **pour 2 ans** en ce qui concerne :
 - ◆ les créations d'entreprises dans :
 - ✓ les zones d'aménagement du territoire éligibles à la PAT, classées pour les projets industriels
 - ✓ les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP)
 - ✓ les zones de redynamisation urbaine
 - ◆ les reprises d'établissements industriels en difficulté
 - ✓ pour toutes les communes du Département

4) exonération de 7 ans de la taxe foncière bâtie et de la taxe professionnelle pour les « Jeunes entreprises innovantes »

- ⚡ exonération au titre des articles **1466 D** pour la *taxe professionnelle* et **1383 D** pour la *taxe foncière bâtie*, **pour 7 ans** en ce qui concerne :
 - ♦ les « Jeunes entreprises innovantes » réalisant des projets de développement et de recherche
 - ✓ pour être éligible à l'exonération, l'entreprise doit soit être âgée de moins de huit ans si elle a été créée avant le 1^{er} janvier 2004, soit être créée entre cette date et le 1^{er} janvier 2013.

5) exonération de 5 ans de la taxe foncière bâtie et de la taxe professionnelle dans les pôles de compétitivité:

- ⚡ exonération au titre des articles **1466 E** pour la *taxe professionnelle* et **1383 F** pour la *taxe foncière bâtie*, à compter de 2006 et **pour 5 ans** en ce qui concerne les immeubles et activités dans les pôles de compétitivité suivants :
 - ♦ fibres naturelles du Grand Est (n° 2005-4366), défini par le décret n° 2006-845 du 12 juillet 2006
 - ♦ innovations thérapeutiques (n° 2005-2319), défini par le décret n° 2006-842 du 12 juillet 2006
 - ♦ véhicule du futur (n° 2005-6973), défini par le décret n° 2007-36 du 10 janvier 2007.

Droits départementaux d'enregistrement & Taxe départementale de publicité foncière

Droits et taxes	taux en 2004
- Régime de droit commun : ventes d'immeubles à usage commercial, industriel ou professionnel essentiellement	3,60%
- Acquisition d'immeubles ruraux ❖ régime normal ❖ susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ❖ acquisitions bois et forêts, immeubles ruraux de faible importance ❖ soultes d'échanges d'immeubles reconnus par la commission de remembrement	3,60%
- Régime en faveur du commerce et de l'industrie : acquisitions pour l'adaptation à l'évolution économique ; et par les locataires de SICOMI et SOFERGIE	3,60%
- Régime des Mutuelles et Associations Culturelles ou d'utilité publique	3,60%
- Acquisition terrains à bâtir par les particuliers, non soumis à TVA à compter du 22 octobre 1998 (art. 40 et 39-I-12 de la LF 1999)	3,60%
- Acquisition d'immeubles d'habitation et de garage <i>possibilité d'un abattement sur la base imposable, allant de 23 000 € à 107 000 €, par fraction de 23 000 € si pendant trois ans l'affectation, d'une part des immeubles est bien réservée à l'habitation, et d'autre part des terrains ou locaux à usage de garages ne relèvent pas de l'exploitation à caractère commercial ou professionnel</i>	3,60% <i>le Conseil Général n'a pas pris de délibération concernant ces abattements</i>
- Droit proportionnel à 0,60 % (taux intangible)	0,60%
- Droit proportionnel à 0,6 % pour le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle GILFAM (taux intangible)	0,60%

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du CGI est fixé à 3,60%.
 Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1% ou de le relever au-delà de 3,60%.
 (art 1594 D du CGI)

Les exonérations en matière de droits d'enregistrement

Restent en vigueur les exonérations applicables à ce jour et énumérées ci-après :

- ☞ en matière de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les cessions de logements par les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte (mutation tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière - art. 61 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986), selon la décision du Conseil Général du 8 mars 1988 (art. 1594 G du Code Général des Impôts),
- ☞ pour ces mêmes droits et pour les mêmes organismes, en ce qui concerne les acquisitions immobilières auprès d'accédants à la propriété, en difficultés financières, conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 14 avril 1989 (art. 77 de la Loi de Finances 88-1149 pour 1989 ; art. 1594 H du Code Général des Impôts),
- ☞ de la taxe départementale de publicité foncière des bénéficiaires de bail à réhabilitation (délibération du 26 mai 1992 - Loi de Finances rectificative pour 1990 art. 39 II ; art. 1594 J du Code Général des Impôts),
- ☞ de la taxe départementale de publicité foncière ou de droit d'enregistrement au profit des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (délibération du 8 avril 1991 - art. L 321.9 du code de la mutualité ; art. 1594 I du Code Général des Impôts).
- ☞ de droits d'enregistrement concernant les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés constatées avant le 1^{er} janvier 2011 (délibération du 30 mars 2006-art. 118 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ; art. 1137 du Code Général des Impôts).

BP 2008

**Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles –
taux et exonérations**

Taux : 1 %

Opérations exonérées de plein droit pour :

- a) les bâtiments et "les aménagements" à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;
- b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;
- c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;
- d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- e) les bâtiments et « les aménagements » reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts ;
- f) "les aménagements" qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;
- g) les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

Exonérations facultatives instituées (art. L 142-2 du Code de l'Urbanisme) pour :

- h) Les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- i) les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.